PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATANE MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-03

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 299 500\$ POUR FINANCER L'ENVELOPPE BUGÉTAIRE DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a instauré un programmecadre qui a pour objet de favoriser la mise en place, par la Municipalité, de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a accordé à la Municipalité de Baie-des-Sables un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

ATTENDU QUE ce programme municipal visera exclusivement la bonification d'un projet AccèsLogis Québec du programme Rénovation Québec;

ATTENDU QUE la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-des-Sables, avant d'obtenir l'approbation du programme municipal par la SHQ, a signé une Entente sur la gestion dudit programme avec la SHQ, laquelle prévoit notamment que la Municipalité versera la totalité de l'aide financière aux propriétaires et que la participation financière assumée par la SHQ lui sera remboursée sur une période pouvant atteindre quinze (15) ans;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame Monique A. Roy à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juillet 2011.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Damien Ouellet,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 2011-03 soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à créer une enveloppe budgétaire pour son programme municipal de revitalisation sur son territoire en collaboration avec la SHQ dans le cadre de son programme Rénovation Québec volet II visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec. Le programme municipal de revitalisation est instauré en vertu du règlement numéro 2011-02 de la Municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 299 500\$ pour les fins du présent règlement afin de financer l'enveloppe budgétaire requise du programme Rénovation Québec.

Municipalité de Baie-des-Sables Règlement numéro 2011-03

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 299 500\$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années telle que la participation financière de la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du programme Rénovation Québec. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	
Denis Santerre	Adam Coulombe, g.m.a.
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier
Avis de motion donné le 4 juillet 2011	
Lecture et adoption du règlement fait le 6 février	: 2012
Approbation des personnes habiles à voter reçu l	
Approbation donnée par le MAMROT le	2012
Avis public d'entrée en vigueur donné le	2012